



LA GARANTIE RÉNOVATION DE L'APCHQ

5930, boul. Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Téléphone : (514) 353-5069
Sans frais : 1 800 361-2037
Télécopieur : (514) 353-4871
Site Internet : www.renomaitre.com
Courriel : enregistrement@apchq.com

DEMANDE DE GARANTIE

AVIS IMPORTANT

La Garantie rénovation de l'APCHQ est optionnelle, ainsi, le simple fait de transiger avec un entrepreneur accrédité, ne vous confère aucun droit au programme de la Garantie rénovation de l'APCHQ.

Pour bénéficier du programme de protection offert par La Garantie rénovation de l'APCHQ, vous devez en faire la demande officielle en complétant la présente demande de garantie.

La présente demande de garantie annule tout autre document de garantie qui vous a été transmis. Son texte a préséance sur toutes les représentations qui vous ont été faites ou les renseignements que vous avez pu obtenir quant à la nature et à l'étendue de la protection offerte par le programme de La Garantie rénovation de l'APCHQ.

La Garantie rénovation de l'APCHQ agit à titre de caution des obligations des entreprises accréditées dans le cadre et les limites de La Garantie rénovation de l'APCHQ. En ce sens, les obligations de La Garantie rénovation de l'APCHQ sont spécifiquement décrites dans le certificat de garantie rénovation.

POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION DE LA GARANTIE RÉNOVATION VOUS DEVEZ:

1. Vous assurer que l'entrepreneur désigné à votre contrat est accrédité à La Garantie rénovation de l'APCHQ pour offrir la garantie rénovation en option.

Au moment de la signature du contrat communiquer avec notre Service de référence au 1 800 361-2037 ou 514 353-5069 poste 222.

2. Compléter la présente demande de garantie rénovation et la transmettre dans les dix (10) jours de la signature du contrat à:

La Garantie rénovation de l'APCHQ
Service de l'enregistrement
5930, boul. Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7

3. Accompagner la présente demande :

- Un chèque au montant de la prime prévue à la section *Calcul de la prime* et libellé votre paiement à l'ordre de La Garantie rénovation de l'APCHQ;
- Une copie du contrat de rénovation signée avec l'entrepreneur.

Sur réception de vos documents, La Garantie rénovation de l'APCHQ vous transmettra un accusé réception. Si vous n'avez pas reçu cet accusé de réception dans les quinze (15) jours de leur envoi, veuillez communiquer avec le Service de l'enregistrement.

POUR BÉNÉFICIER DU PROGRAMME DE FINANCEMENT RÉNO-PRÊT:

Vous devez, au moment de la signature de votre contrat de rénovation, faire une demande de garantie auprès de La Garantie rénovation de l'APCHQ.

ATTENTION

Ce texte a pour but de faciliter la compréhension de la demande de garantie. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le certificat de garantie applicable.

Numéro de dossier : _____

Numéro de projet

ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise _____
 Représenté par _____
 Numéro de licence RBQ _____
 Adresse _____
 Ville _____
 _____ Code postal _____
 Tél. () _____ Téléc. () _____

CLIENT

Nom _____
 Nom _____
 Adresse _____

 Ville _____
 _____ Code postal _____
 Tél. () _____ Téléc. () _____

DESCRIPTION DES LIEUX DES TRAVAUX

Adresse _____
 Ville _____ Code postal _____

CALCUL DE LA PRIME

Coût de la garantie : Montant du contrat (incluant les taxes) \$ _____ Financement Réno-prêt Oui Non

CONTRAT FINANCÉ PAR LE CLIENT	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="background-color: #444; color: white; padding: 5px;">Contrat de 1 000 \$ à 7 499 \$</td> <td style="padding: 5px;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">75.00 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TPS ____%</td> <td>_____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TVQ ____%</td> <td>_____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer</td> <td>_____ \$</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	Contrat de 1 000 \$ à 7 499 \$	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">75.00 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TPS ____%</td> <td>_____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TVQ ____%</td> <td>_____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer</td> <td>_____ \$</td> </tr> </table>	75.00 \$		plus TPS ____%	_____ \$	plus TVQ ____%	_____ \$	Montant à payer	_____ \$	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="background-color: #444; color: white; padding: 5px;">Contrat de 7 500 \$ et plus</td> <td style="padding: 5px;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">_____ \$ X 1 % = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">(Prix du contrat) plus TPS ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TVQ ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer = _____ \$</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	Contrat de 7 500 \$ et plus	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">_____ \$ X 1 % = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">(Prix du contrat) plus TPS ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TVQ ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer = _____ \$</td> </tr> </table>	_____ \$ X 1 % = _____ \$	(Prix du contrat) plus TPS ____% = _____ \$	plus TVQ ____% = _____ \$	Montant à payer = _____ \$	
Contrat de 1 000 \$ à 7 499 \$	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">75.00 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TPS ____%</td> <td>_____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TVQ ____%</td> <td>_____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer</td> <td>_____ \$</td> </tr> </table>	75.00 \$		plus TPS ____%	_____ \$	plus TVQ ____%	_____ \$	Montant à payer	_____ \$										
75.00 \$																			
plus TPS ____%	_____ \$																		
plus TVQ ____%	_____ \$																		
Montant à payer	_____ \$																		
Contrat de 7 500 \$ et plus	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">_____ \$ X 1 % = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">(Prix du contrat) plus TPS ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">plus TVQ ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant à payer = _____ \$</td> </tr> </table>	_____ \$ X 1 % = _____ \$	(Prix du contrat) plus TPS ____% = _____ \$	plus TVQ ____% = _____ \$	Montant à payer = _____ \$														
_____ \$ X 1 % = _____ \$																			
(Prix du contrat) plus TPS ____% = _____ \$																			
plus TVQ ____% = _____ \$																			
Montant à payer = _____ \$																			
Calcul des frais de garantie																			

CONTRAT À FINANCEMENT RÉNO-PRÊT	Contrat inférieur à 100 000\$										
	Les frais sont assumés par le programme Réno-prêt.										
	Si le contrat est supérieur à 100 000\$										
Le programme Réno-prêt paie les frais pour l'enregistrement des premiers 100 000 \$ de travaux. L'excédent doit être payé par le consommateur											
Calcul des frais de garantie	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Calcul de l'excédent à payer dans le cas d'un contrat de plus de 100 000\$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">_____ \$</td> <td style="text-align: left;">moins (-) 100 000\$ = _____ \$ X 1 % = _____ \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant du contrat (incluant les taxes)</td> <td style="text-align: right;">plus TPS ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">plus TVQ ____% = _____ \$</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Montant à payer = _____ \$</td> </tr> </table>	Calcul de l'excédent à payer dans le cas d'un contrat de plus de 100 000\$		_____ \$	moins (-) 100 000\$ = _____ \$ X 1 % = _____ \$	Montant du contrat (incluant les taxes)	plus TPS ____% = _____ \$		plus TVQ ____% = _____ \$		Montant à payer = _____ \$
Calcul de l'excédent à payer dans le cas d'un contrat de plus de 100 000\$											
_____ \$	moins (-) 100 000\$ = _____ \$ X 1 % = _____ \$										
Montant du contrat (incluant les taxes)	plus TPS ____% = _____ \$										
	plus TVQ ____% = _____ \$										
	Montant à payer = _____ \$										

CERTIFICAT DE GARANTIE RÉNOVATION

- 1 DÉFINITIONS**
- Dans le présent certificat, les mots ou expressions suivants signifient :
- 1.1 **Acompte** : tout paiement partiel à valoir sur le prix du contrat intervenu entre l'entrepreneur et le client.
 - 1.2 **APCHQ** : l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., 5930, Louis-H.-La Fontaine, Anjou (Québec) H1M 1S7.
 - 1.3 **Bâtiment** : tout bâtiment destiné à des fins principalement résidentielles, mesurant au plus 600 m² de surface par étage et d'une hauteur maximale de trois étages, ou tout bâtiment destiné à des fins principalement résidentielles sur lesquels les travaux effectués n'affectent pas la structure ou le gros oeuvre. Est expressément exclue de la présente définition, toute construction ou partie de construction située hors du périmètre du bâtiment principal constituant l'immeuble, soit entre autres les travaux de terrassement ou de nivellement du terrain autre que le nivellement brut, les murs de soutènement, les balcons et les terrasses reliés ou non de façon permanente aux fondations, les allées et les trottoirs, les revêtements d'asphalte ou de pavé imbriqué ainsi que le gazon, les arbres, plantes et arbustes. Sont également exclus les piscines intérieures ou extérieures, les spas et saunas, reliés ou non au bâtiment. Ne sont pas considérées comme un bâtiment une maison mobile, une roulotte ou une caravane.
 - 1.4 **Client** : toute personne qui détient un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment tel que défini aux présentes, agissant comme donneur d'ouvrage au contrat. Ce mot signifie également le propriétaire subséquent du bâtiment sur lequel les travaux auront été exécutés. Dans le cas d'un bâtiment soumis au régime de copropriété divise, seul l'administrateur de la copropriété peut agir comme donneur d'ouvrage aux fins des présentes pour des travaux devant être effectués sur les parties communes du bâtiment. Nonobstant ce qui précède, est exclue toute personne agissant à l'égard des travaux prévus au contrat comme entrepreneur de construction au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).
 - 1.5 **Contrat** : le contrat d'entreprise et ses modifications intervenus par écrit entre le client et l'entrepreneur visant l'exécution de travaux de rénovation d'un bâtiment (ou d'une unité privative selon le cas). Seuls pourront faire l'objet de la garantie les contrats dont le montant excède MILLE DOLLARS (1 000 \$).
 - 1.6 **Entrepreneur** : l'entreprise accréditée par l'APCHQ pour offrir La Garantie rénovation de l'APCHQ.
 - 1.7 **La Garantie rénovation de l'APCHQ** : service créé sous l'égide et la responsabilité de l'APCHQ.
 - 1.8 **Malfaçon cachée** : défaut ou défectuosité caché lors de la réception des travaux et résultant d'une déficience d'un des matériaux ou de l'exécution des travaux de rénovation.
 - 1.9 **Programme** : garantie offerte à un client ayant respecté chacune des obligations et conditions prévues aux présentes.
 - 1.10 **Réception des travaux** : l'acte par lequel le client déclare par écrit, accepter les travaux prévus au contrat et qui indique le cas échéant les travaux à réparer, corriger ou parachever.
- 2. APPLICATION**
- La garantie prévue au présent certificat est applicable à tous les travaux de rénovation effectués sur un bâtiment visé au présent certificat et résultant d'un contrat signé entre un client et un entrepreneur accrédité et ce, uniquement dans le cadre et les limites du présent certificat.
- 3. PROTECTION**
- À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations

résultant du contrat conclu avec le client, l'APCHQ, dans le cadre de La Garantie rénovation, honorera les obligations de l'entrepreneur, mais exclusivement aux conditions et modalités stipulées ci-après :

3.1 Remboursement d'acompte

3.1.1 À défaut par l'entrepreneur de débiter l'exécution des travaux, l'APCHQ remboursera au client l'acompte versé conformément aux stipulations du contrat.

Le remboursement de l'acompte, ou tout recours à cet effet par le client exclut l'application de toute autre garantie prévue au présent certificat.

3.1.2 La responsabilité de l'APCHQ, en ce qui concerne le remboursement des acomptes, sera limitée à un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du contrat sans excéder VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25000 \$).

3.1.3 Toute demande de remboursement d'acompte en vertu de la présente garantie devra être logée par écrit auprès de l'APCHQ dans les douze (12) mois de la signature du contrat.

3.2 Parachèvement

3.2.1 À défaut par l'entrepreneur de compléter les travaux, l'APCHQ parachèvera les travaux prévus au contrat, à condition que ces travaux portent sur des éléments du bâtiment comme tel (ou de l'unité privative selon le cas). Toutefois, s'il y a une réception des travaux, l'APCHQ parachèvera uniquement les travaux prévus au contrat et dénoncés par écrit à l'entrepreneur au moment de la réception des travaux.

3.2.2 Sous réserve de l'article 4.3 des présentes et des sommes encore dues par le client en vertu du contrat, lesquelles seront retranchées de la valeur estimée des travaux à parachever, la responsabilité de l'APCHQ, en ce qui concerne les travaux de parachèvement, sera limitée à un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du contrat sans excéder VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$).

3.2.3 La valeur des travaux à parachever sera déterminée dans chaque cas par un expert désigné par l'APCHQ.

3.2.4 Toute demande de parachèvement en vertu de la présente garantie devra être logée par écrit auprès de l'APCHQ dans les six (6) mois de la signature du contrat.

3.3 Malfaçons

3.3.1 À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations, l'APCHQ réparera les malfaçons apparentes et dénoncées par écrit à l'entrepreneur à la première des éventualités suivantes :

a) à la réception des travaux;

b) dans les six (6) mois de la signature du contrat.

Toute demande de réparation en vertu du paragraphe 3.3.1 devra être logée par écrit auprès de l'APCHQ dans les six (6) mois de la signature du contrat.

3.3.2 À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations, l'APCHQ réparera toute malfaçon cachée qui se manifestera et sera dénoncée par écrit à l'entrepreneur et à l'APCHQ au cours des quinze (15) mois suivant la date de signature du contrat.

3.3.3 À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations, l'APCHQ réparera toute malfaçon cachée affectant la solidité ou la stabilité du bâtiment qui se manifestera et sera dénoncée par écrit à l'entrepreneur et à l'APCHQ au cours des cinq (5) ans suivant la date de signature du contrat.

3.3.4 La dénonciation des malfaçons cachées visées aux paragraphes 3.3.2 et 3.3.3 devra être envoyée par écrit à l'APCHQ dans un délai raisonnable, lequel ne pourra excéder six (6) mois de leur apparition .

3.4 Protection prolongée

3.4.1 L'APCHQ offre la garantie prolongée décrite à la présente section mais uniquement pour les travaux de rénovation visant :

a) la pose ou le remplacement d'un revêtement, par un revêtement à clins de tout genre, ainsi que les travaux qui y sont connexes.

b) la pose ou le remplacement du revêtement de la toiture du bâtiment et, s'il y a lieu, de la sous-face de la toiture, ainsi que les travaux qui y sont connexes, excluant l'installation

de lanterneaux. Sont aussi exclus de la garantie prolongée les travaux de toiture sur un bâtiment multifamilial à toit plat détenu ou non en copropriété et comportant plus de quatre unités de logement.

c) la pose ou le remplacement ou l'ajout de portes et fenêtres, ainsi que les travaux qui y sont connexes, excluant l'installation de portes de garage, de lanterneaux, de solariums ou de serres.

Pour les fins de la protection prolongée, le paragraphe 3.3.2 du certificat devra se lire comme suit :

3.3.2 À défaut par l'entrepreneur de respecter ses obligations, l'APCHQ réparera toute malfaçon cachée qui se manifestera et sera dénoncée par écrit à l'entrepreneur et à l'APCHQ au cours des cinq (5) années suivant la date de signature du contrat.

Toutes et chacune des autres conditions et obligations prévues au présent certificat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3.5 Exclusions

Sont exclus de la présente garantie :

3.5.1 les défauts dans les matériaux, l'équipement, le design et la main d'oeuvre fournis par le client;

3.5.2 les fissures normales dans le plâtre, la peinture, la construction à mur sec, la maçonnerie, le stuc et le béton;

3.5.3 le rétrécissement normal des matériaux dû à l'assèchement après la réception des travaux par le client;

3.5.4 les défauts résultant de l'entretien inadéquat par le client;

3.5.5 les dommages causés par l'humidité ou la condensation dus au fait que le client n'a pas assuré la ventilation adéquate du bâtiment;

3.5.6 les défauts de main-d'oeuvre ou de matériaux résultant de modifications exécutées par le client;

3.5.7 les défauts dans les divers systèmes mécaniques du bâtiment tels que et de façon non limitative la plomberie, l'électricité, le chauffage, la ventilation, la réfrigération, la pressurisation, si ces défauts sont causés par un matériau ou un équipement défectueux n'ayant pas été remplacé, réparé ou modifié par l'entrepreneur au cours des travaux et ne devant pas l'être selon les termes du contrat;

3.5.8 les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment ainsi que les ajustements rendus nécessaires en raison du travail normal des matériaux;

3.5.9 tout défaut affectant les travaux effectués par l'entrepreneur résultant d'une force majeure ou de toute autre cause qui ne serait pas due à la négligence de l'entrepreneur ou qui serait hors de son contrôle;

3.5.10 le remboursement des créances garanties par des hypothèques légales pouvant être inscrites sur le bâtiment;

3.5.11 les défauts ou dommages qui résultent de la présence dans le bâtiment ou dans le sol, de contaminants, soit des matières solides, liquides ou gazeuses, des micro-organismes, des sons, des vibrations, des rayonnements, de la chaleur, des odeurs, des radiations ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière que ce soit le milieu ambiant;

3.5.12 les défauts au bâtiment résultant de mouvements ou contractions du sol dus à son assèchement pour des raisons hors du contrôle de l'entrepreneur.

3.5.13 les promesses de l'entrepreneur à l'égard des coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'une thermopompe ou de tout autre appareil, système ou équipement.

4. LIMITES DE LA GARANTIE

4.1 L'APCHQ n'assume aucune responsabilité directement ou indirectement relativement aux dommages encourus par le client et qui résulteraient de la responsabilité de l'entrepreneur, savoir mais sans limitation: blessures corporelles, dommages à la propriété ou à la personne, dommages à la propriété autre que celle du bâtiment visé par le présent certificat et qui surviendraient à la suite d'une malfaçon couverte par ledit certificat.

4.2 La garantie donnée par le présent certificat au propriétaire subséquent sera limitée au terme qui restera à courir sous la garantie initiale.

4.3 Advenant que le client bénéficie d'une subvention gouvernementale quelconque, le montant de cette subvention sera pris en considération dans le calcul du montant versé par l'APCHQ pour le parachèvement des travaux visés aux présentes, de telle sorte que le client ne soit en aucun cas appelé à verser une somme inférieure au montant qu'il aurait dû payer pour l'exécution du contrat avant la mise en application de la présente garantie.

4.4 La responsabilité de l'APCHQ aux termes du présent certificat en ce qui concerne tant le parachèvement que la correction des malfaçons existantes et cachées ne peut cumulativement et en aucun cas excéder le montant du contrat intervenu entre les parties.

4.5 Tout contrat dont le prix excède DEUX CENT MILLE DOLLARS (200000 \$) n'est pas éligible à la protection du programme de garantie à moins que le client n'obtienne l'approbation écrite de l'APCHQ avant le début des travaux.

5. LA CONCILIATION

5.1 Si un différend survient entre le client et l'entrepreneur sur toute question concernant l'application de la présente garantie, ce différend doit être soumis à l'APCHQ en vue de la conciliation. La conciliation est reconnue par le client et par l'entrepreneur comme étant une condition essentielle de l'acceptation par l'APCHQ de toute responsabilité, que ce soit d'effectuer tout travail de correction ou de réparation ou tout travail de parachèvement, tel qu'indiqué aux présentes sous la section «PROTECTION».

5.2 Le client ou l'entrepreneur qui soumet un différend à l'APCHQ s'engage à défrayer les frais de demande de conciliation fixés de temps à autre par l'APCHQ, somme qui lui sera remboursée si la décision rendue est en sa faveur.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 La Garantie rénovation de l'APCHQ ne confère aucun droit au client, s'il n'a pas transmis à l'APCHQ, la demande de garantie dûment complétée, signée par lui, accompagnés de la prime prévue à la grille de tarification et du contrat de rénovation et ce, au plus tard dans les dix (10) jours de la signature du contrat (l'oblitération postale faisant foi de l'envoi).

6.2 La présente garantie deviendra nulle et non avenue si le client néglige l'une quelconque des obligations suivantes :

6.2.1 Toute modification entraînant une majoration du prix de contrat de plus de MILLE DOLLARS (1 000 \$) devra être transmise à l'APCHQ dans les dix (10) jours de sa conclusion, accompagnée s'il y a lieu du supplément de prime requis, à défaut de quoi l'APCHQ pourra refuser l'application de La Garantie rénovation de l'APCHQ aux modifications qui y sont prévues.

6.2.2 Le client doit signer, conjointement avec l'entrepreneur, tout document soumis par ce dernier attestant de la réception des travaux.

6.2.3 Le client doit respecter l'échéancier de paiements prévu au contrat, et remplir toutes ses obligations afin de permettre l'exécution du contrat.

6.2.4 Le client doit garder le bâtiment propre et salubre.

6.2.5 Le cas échéant où le bâtiment sujet à cette garantie était revendu par le client au cours de la période de garantie, toutes les obligations énumérées lieront également tout propriétaire subséquent et l'APCHQ; en particulier, toute action, omission, défaut ou accord antérieur fait par le client avec l'entrepreneur lieront tout propriétaire subséquent.

6.2.6 Pour les fins de la section 3 des présentes, le client doit louer sa réclamation par courrier recommandé, selon les termes et conditions qui y sont prévus, à défaut de quoi, elle sera irrecevable.

6.2.7 Si le client a quelque différend avec l'entrepreneur quant à l'application de la présente garantie, il doit, avant d'utiliser toute autre solution à sa disposition, passer par la conciliation. De plus, le client doit permettre l'intervention de l'entrepreneur, dans le cadre du processus de conciliation.

6.2.8 Le client s'engage, avant l'intervention de l'APCHQ et sur simple demande de sa part, à déposer toute somme d'argent encore due par lui sur le prix du contrat auprès d'un fiduciaire désigné par l'APCHQ.

TOUS DROITS RÉSERVÉS
GR-061F (2012-10)

SIGNATURES

Nous affirmons avoir pris connaissance de l'avis important ainsi que du présent certificat de garantie.

Client : Nom _____ Signature **X** _____
(en lettres moulées)

Client : Nom _____ Signature **X** _____
(en lettres moulées)

Entrepreneur : Nom de l'entreprise _____

Personne autorisée _____ Signature de la personne autorisée **X** _____
(en lettres moulées)

Signé le _____